

Garantir l'égalité.

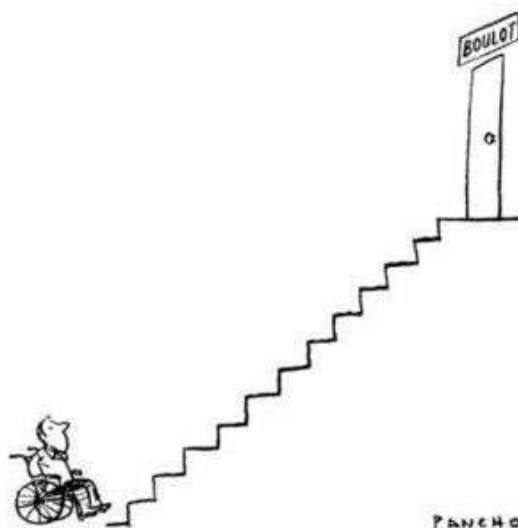
Des mesures mises en œuvre pour garantir l'égalité des droits et des chances qui se déclinent à tous les niveaux de la vie en société

Dans le milieu du travail :

Le Préambule à la Constitution du 27 octobre 1946 stipule que :

Préambule à la Constitution du 27 octobre 1946 :

5-Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi.



La loi de 2005 rappelle ce fait et précise que l'insertion professionnelle du travailleur handicapé en milieu ordinaire de travail devient la règle. Et l'article 24 de la loi modifie ainsi le code du travail :

« Art. L. 323-9-1.

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés mentionnés à l'article L. 323-3, les employeurs prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, (...) Le refus de prendre des mesures appropriées au sens du premier alinéa peut être constitutif d'une discrimination au sens de l'article L. 122-45-4. »

Pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées, la loi demande aux employeurs de rendre accessible les entreprises et les postes de travail et renforce les mesures d'accompagnement des travailleurs handicapés.

Dans le milieu de l'éducation et de la formation:

Le Préambule à la Constitution du 27 octobre 1946 stipule :

13-La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

Préambule à la Constitution du 27 octobre 1946 :

13-La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

Le droit à l'éducation et à la formation est donc un droit inaliénable.